

**SOIXANTE ET ONZIEME SESSION**

**Affaire MAUGIS (No 6)**

**(Recours en interprétation)**

**Jugement No 1110**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement No 996, formé par M. Michel Maugis le 25 juin 1990, la réponse de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) en date du 23 août, la réplique du requérant du 1er octobre, la duplique de l'ESO du 5 novembre 1990, le mémoire supplémentaire du requérant du 3 février 1991, et les observations de l'Organisation à ce sujet en date du 6 mars 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Dans sa deuxième requête, le requérant attaquait une décision du 7 septembre 1988 confirmant la fin de son engagement auprès de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral à la date du 31 octobre 1988. Par jugement No 996, rendu le 23 janvier 1990, le Tribunal a annulé la décision et ordonné la réintégration dans l'Organisation, ainsi que le paiement de "tous les arriérés de salaire et des prestations dus".

2. Alors qu'il était au service de l'Organisation, le requérant était affilié à la caisse d'assurance santé du personnel, gérée sur la base d'un contrat d'assurance conclu entre l'ESO et une compagnie néerlandaise, les Courtiers d'assurance J. Van Breda et Cie. Après son licenciement, il a été couvert, sur sa demande, pour les frais médicaux pendant une période supplémentaire de six mois, du 1er novembre 1988 au 30 avril 1989. Le requérant a versé lui-même une somme de 2.982,66 marks allemands au titre des primes. A partir du 1er mai 1989, il a cessé d'être couvert par l'assurance santé.

3. En exécution du jugement No 996, l'ESO l'a réaffilié à sa caisse d'assurance santé et lui a remboursé la somme de 2.982,66 marks allemands qu'il avait versée au titre des cotisations pour la période de novembre 1988 à avril 1989. Mais l'Organisation a également validé la période du 1er mai 1989 au 31 janvier 1990 et, partant, déduit de son traitement le montant des cotisations afférentes à cette période. Il allègue que l'ESO n'aurait pas dû agir de la sorte et demande au Tribunal de déclarer si le montant des cotisations fait partie de son traitement.

L'Organisation répond qu'elle a réaffilié le requérant à la caisse avec effet rétroactif à compter du 1er novembre 1988, date de sa réintégration, et qu'il se trouve par conséquent dans la même situation que si le licenciement n'avait jamais eu lieu.

4. C'est en fait ce à quoi le requérant a droit. L'assurance n'est pas destinée à permettre au fonctionnaire de réaliser un profit. Si un bénéficiaire encourt des dépenses médicales, il a droit au remboursement, soit à l'indemnisation, à concurrence de la couverture. Si aucuns frais ne sont encourus, il ne reçoit rien.

Le requérant a bénéficié de la protection à laquelle il a droit, et il ne peut pas choisir de recevoir le montant des cotisations à la place. C'est pourquoi il se trompe lorsqu'il soutient que les cotisations d'assurance font partie intégrante de son traitement et qu'il peut les recouvrer en vertu du jugement No 996 du Tribunal. Ce jugement avait pour but de le replacer autant que possible dans la même situation que celle qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été licencié.

5. Une contestation sur un point de fait a surgi au cours de la procédure. Le requérant indique dans sa réplique qu'il

n'est redevenu membre de la caisse d'assurance que le 1er février 1990. Dans sa duplique, l'Organisation fait état d'une lettre de Van Breda en date du 22 octobre 1990 confirmant que le requérant est resté affilié à la caisse du 1er octobre 1979 jusqu'à ce jour sans interruption. Dans un mémoire supplémentaire qu'il a été autorisé à déposer, le requérant fait état de deux demandes de remboursement de frais médicaux datées de décembre 1990. L'une de ces demandes porte, notamment, sur une somme de 1.090 pesos chiliens payée à la Farmacia Ahumada le 10 janvier 1990, et l'autre sur un montant de 1.017 pesos payé le 17 novembre 1989 à la même pharmacie. Aucun de ces montants n'a été remboursé. Le motif du non-remboursement invoqué en marge de ces deux demandes était que ces dépenses n'avaient pas été effectuées pendant la période de couverture. Le requérant soutient que ces demandes constituent la preuve que l'affirmation de Van Breda contenue dans sa lettre du 22 octobre 1990 était inexacte. Dans sa réponse, l'ESO réaffirme que le requérant a été réaffilié à la caisse avec effet rétroactif et que Van Breda a commis une erreur. L'Organisation a écrit à la compagnie d'assurance pour lui demander de rembourser immédiatement le requérant.

Le Tribunal est convaincu que la compagnie d'assurance a simplement commis une erreur en refusant de faire droit à ces deux demandes de remboursement et que, en matière d'assurance santé, l'Organisation a respecté la lettre et l'esprit du jugement No 996.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. José Maria Ruda, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

(Signé)

Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
José Maria Ruda  
A.B. Gardner